

195. — 24 MAI 1838. — *Loi sur les pensions militaires.* (Bull. offic., n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 1^{er}. Les militaires de tout grade et de toute

arme, qui ont quarante années de service (2) et qui sont âgés de cinquante-cinq ans accomplis, ont droit à une pension de retraite.

Art. 2. Le Roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

1^o Les militaires qui comptent trente années de service effectif, et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir (3) ;

2^o Ceux qui ont 40 années de service et qui en forment la demande ;

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 23 janvier 1832. — Nouveau projet le 31 juillet 1833. — *Monit.* du 13 août. — Rapport par M. Desmaizières, le 29 avril 1837. — *Monit.* du 1^{er} mai. — Discussion les 3, 4 et 5 avril. — Adoption, le 25 à l'unanimité des 55 membres présents. — *Monit.* des 4, 5, 6, et 26 avril.

Rapport au sénat par M. le baron de Pélichy Van huerne, le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Discussion les 21 et 23 mai. — Adoption, par 19 voix contre 7. — *Monit.* des 23, 24 et 27.

Voyez 22 février 1814; 12 août 1815 :

« Pour satisfaire à l'une des obligations qui lui sont imposées par l'article 159 de la constitution, le gouvernement a présenté à la chambre, le 23 janvier 1832 un projet de loi sur les pensions militaires, qui a été suivi le 31 juillet 1833, d'un nouveau projet modifiant le premier dans plusieurs de ses dispositions, et en attendant que les nombreux et importants travaux dont la chambre se trouvait surchargée lui permettent d'aborder l'examen de ce projet de loi, le ministère éprouvant des scrupules constitutionnels sur la question de savoir s'il pouvait encore exécuter l'arrêté du 22 février 1814, présenta à la chambre un projet de loi transitoire qui fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale. Cette commission, dont l'opinion a été accueillie, sans opposition aucune, fut d'avis qu'il n'était nullement besoin de loi transitoire et que le gouvernement pouvait, sauf la révision prévue par le paragraphe 7 de l'art. 159 de la constitution, et même sous la réserve expresse de cette révision, continuer à accorder des pensions de retraite aux militaires qui sont en droit d'en obtenir, en se conformant cependant strictement aux dispositions dudit arrêté de 1814.....

« D'après certains renseignements statistiques fournis par le ministre, le chiffre total des pensions militaires accordées à des Belges avant la révolution, s'élève à fr. 1,813,991 : il y a eu pour 899,300 fr. d'extinctions depuis la révolution, puisque, bien qu'il ait été accordé pour fr. 605,309 de nouvelles pensions, le chiffre du budget de 1837 est encore de fr. 293,991 au-dessous de 1,813,991. » Rapport de la section centrale.

(2) « La section centrale avait fixé à 50 années, y compris les campagnes, la durée du service nécessaire pour le droit absolu, et à 30 années de service effectif l'époque où le roi pourrait mettre le militaire à la retraite.

« Sur cette question il y a eu peu de divergence d'opinions dans la commission. Deux membres seu-

lement ont cru devoir maintenir le principe posé par la section centrale : on a considéré qu'en temps de paix le projet de cette section nous conduirait à avoir une armée composée d'officiers ayant de 60 à 70 ans, et par conséquent incapables de marcher quand le salut du pays l'exigerait ; tandis qu'en temps de guerre les années de service et les campagnes réunies pourraient les avoir exténués avant qu'ils eussent des droits à la retraite. — La commission a donc pensé qu'il serait juste de revenir sur cette disposition du projet, en fixant la durée du service exigé à 40 ans, y compris les campagnes de guerre. » Rapport de la commission spéciale.

La rédaction primitive portait : *quarante années de service* y compris les campagnes de guerre : ces derniers mots furent retranchés comme inutiles sur l'observation de M. Verhaegen qui fit remarquer que d'après les articles 14 et 15 le temps du service aux armées sur pied de guerre est compté double. — *Monit.* du 4 avril.

Sur l'interpellation de M. Lebeau, le ministre de la guerre expliqua que le mot *effectif* impliquait l'exclusion des campagnes : « L'interprétation du mot *effectifs* est une chose généralement admise : quand on dit : « Services effectifs, » on dit services réels quant au temps. Lorsque l'on dit simplement : *services*, sans joindre le mot *effectif*, cela veut dire services, comme on les compte, en doublant les années de campagne. » — *Monit.* du 4 avril.

(3) « Ces trente années de service effectif exigées par l'article 2, supposent environ 50 ans d'âge. On peut admettre que, soit par maladie, soit par affaiblissement des facultés intellectuelles, un homme à cet âge ne soit plus capable de servir. Il est rare qu'on se rende justice quand il s'agit de se condamner à une position différente de celle qu'on occupe. Personne ne demande à être mis à la pension de retraite. — Cependant il pourrait y avoir de graves inconvénients à laisser dans l'armée des officiers d'un rang élevé qui seraient incapables de remplir leurs fonctions. Il en résulterait le plus grand préjudice pour le service comme pour l'esprit de l'armée. Il est convenable que quand un homme ne peut plus servir, on puisse le mettre à la pension. Quand on demande la faculté de prendre une mesure semblable avec les hommes qui ont trente années de service effectif, il me semble qu'on ne doit pas supposer qu'on veuille en faire abus. Il est vrai que c'est le gouvernement qui est juge de l'aptitude. Il n'y a pas possibilité de faire autrement. S'il en peut résul-

3^o Ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis (1).

Art. 3. Les années de service se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de seize ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école militaire, au moment où ils sont nommés au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'aux personnes qui sont admises dans le service de santé de l'armée, au moment de leur nomination au grade de médecin adjoint.

Art. 4. Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service. Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée; il en est de même du temps passé en non-activité pour cause de maladie contractée à l'occasion du service, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi. Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement (2).

Art. 5. Est compté pour la pension militaire le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans (3).

ter quelques abus, il y en aurait de plus grands encore à laisser dans l'armée un principe d'inertie et de mort, ce qui arriverait si le gouvernement en écartait les hommes qui ne sont plus en état de servir. L'article 2 tel qu'il est doit donc être maintenu. C'est dans l'intérêt même de l'armée que je le demande. » Explications du ministre de la guerre.

« La section centrale, en acquiesçant à la demande du projet ministériel d'accorder au Roi la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires ayant 50 années de service effectif, ne s'est pas dissimulé que cela pouvait donner lieu quelquefois à des abus. C'est pour cela qu'elle a proposé le nouvel article 26 où il est dit : « Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au Bulletin officiel. » La section centrale a pensé que cette disposition présentait toute garantie quant aux abus qui pouvaient résulter de la faculté accordée au gouvernement de mettre à la pension de retraite les officiers qui comptent 50 années de service effectif et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir. » — Rapport de la section centrale.

(1) « Cette disposition qui accorde au gouvernement la faculté de mettre d'office à la retraite les officiers qui ont atteint 55 ans d'âge, ne se trouvait pas dans le projet primitif du gouvernement; elle a été introduite par la section centrale, mais il me paraît que dans l'intérêt du service elle devrait être adoptée, car il se peut qu'à l'âge de 55 ans un homme ne soit véritablement plus en état de servir, quelle que soit d'ailleurs la durée du temps pendant lequel il a fait partie de l'armée. » Explications du ministre de la guerre.

(2) M. Lebeau demanda dans la discussion à connaître les motifs pour lesquels on assimile, pour la liquidation de la pension « la disponibilité à l'activité. La disponibilité entraîne une réduction dans le traitement, dit-il, il y a plus, il existe des cas où il y a disponibilité bien qu'elle ne soit, en quelque sorte que nominale, car il y a des officiers généraux qui sont en disponibilité par raison de convenance, par ménagement d'amour-propre, que j'approuve, mais qui ne jouissent que du trai-

tement de non-activité. Je demande s'il est juste de les assimiler, pour la liquidation de leur pension de retraite, à ceux qui sont en activité. La disponibilité se rapproche beaucoup de la non-activité, quand on n'est pas en état de guerre, c'est à peu près la même chose. »

M. le ministre de la guerre répondit : Que la question avait été décidée par la loi de 1836. « En effet, cette loi a défini la position de disponibilité, elle a reconnu le droit de compter comme activité de service le temps passé dans cette position. Les droits des officiers mis en disponibilité doivent donc être considérés comme chose jugée. — Quant aux cas cités par le préopinant de mises en disponibilité avec traitement de non-activité, ce sont des cas très-rares qui remontent à un temps antérieur à la loi de 1836. Ces cas resteront seuls de leur espèce, et ne pourront plus se reproduire, puisque la position de disponibilité avec traitement de non-activité ne sera plus légale. On ne pourra plus mettre d'officiers généraux en disponibilité que pour manque d'emploi ou lorsque des convenances de service ne permettront plus de maintenir ces officiers en non-activité; mais alors ils sont toujours en position d'être rappelés à l'activité quand les circonstances viennent à changer.

« Ils sont tellement considérés comme pouvant être rappelés à l'activité d'un moment à l'autre, qu'on leur conserve l'indemnité de fourrage pour les chevaux qu'ils doivent avoir dans la position d'activité. Je crois que sous ce rapport nous ne devons rien changer aux droits reconnus par la loi que j'ai citée, et que ces droits doivent être maintenus. » — *Monit.* du 5 avril.

(3) « Dans les temps de révolution, comme ceux qui ont donné naissance à notre armée nationale, beaucoup de citoyens entraînés par leur patriotisme, quittent des fonctions civiles pour embrasser la carrière militaire; il nous a paru juste de leur tenir compte de leurs services antérieurs dans les administrations civiles ou financières, mais qui donnent droit à la pension, pourvu qu'ils aient acquis ensuite 20 ans au moins de service militaire. C'est une réciprocité qu'il convenait d'établir, puisque les services militaires sont admis dans la liquidation des pensions des administrations financières et civiles. » Exposé de motifs.

TITRE II.

Droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Art. 6. Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités, seront justifiées dans les formes et

dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au Bulletin officiel.

Art. 7. Les blessures ou infirmités, provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

Art. 8. Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :

1^o Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service ;

2^o Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance (1).

Le ministre de la guerre demanda et obtint le retranchement du mot *effectifs* qui se trouvait dans l'article proposé ; cette demande donna lieu aux observations suivantes de la part de M. Desmazières : « Comme je n'ai pas pu assister à la séance de la commission, je ne connais pas les motifs qui ont été donnés pour le retranchement de ce mot *effectifs*. Je dois faire remarquer à la chambre que la section centrale a introduit ce mot parce que la sixième section avait demandé si, dans les années de service militaire dont il est fait mention dans cet article, se trouvent comprises les campagnes de guerre. On voit, en effet, page 11 de mon rapport, que la section centrale, afin de se mettre en état de résoudre cette question posée par la sixième section, a demandé à M. le Ministre de la guerre si le mot *durée* employé ici implique que les 20 ans de service soient des années effectives.

« Le principe généralement adopté dans la fixation du nombre d'années donnant droit à la pension, a répondu M. le Ministre, est que le minimum du temps du service donnant droit à une pension de retraite se compose d'années de service effectif ; les campagnes et les années de service maritime ne sont comptées que pour la fixation de la pension, et pour atteindre le maximum des années de service.

« Le texte du projet n'est pas assez explicite ; aussi conviendrait-il d'ajouter le mot *effectifs* à ceux *services militaires* de l'article... »

« C'est sur cette observation du ministre de la guerre que la section centrale a proposé de mettre le mot *effectifs*.

« Je le répète, je ne trouve pas dans le rapport de la commission les motifs de la suppression de ce mot. »

M. De Puydt lui répondit : « La commission a considéré que cet article était extrait de la législation française, et extrait textuellement ; elle n'a pas vu de raison suffisante pour ne pas le laisser tel qu'il était dans cette législation. Elle a vu dans le mot *effectifs* une aggravation de la position de ces militaires, et comme on ne donnait pas de motif assez puissant pour son introduction, elle a proposé de ne rien ajouter à l'article. » — *Monit.* du 5 Avril.

(1) « C'est ici que nous croyons devoir faire connaître qu'ayant demandé à M. le Ministre de la Guerre quelles étaient les dispositions à prendre en faveur des militaires atteints d'ophtalmie, et quelles étaient celles à prendre à l'égard des ophtalmistes pensionnés qui viendraient à recouvrer la vue ; il nous a répondu par la note suivante :

« Il n'est question dans ce qui va suivre que des pensions des sous-officiers et soldats.

« Le projet de loi semble avoir suffisamment assuré la position des militaires atteints de cécité par suite de l'ophtalmie.

« Les affections ophtalmiques peuvent être classées en trois catégories suivant la gravité des effets qu'elles produisent.

» 1^o Cécité complète ;

» 2^o Cécité incomplète ; perte presque entière de la vue ; l'homme peut se conduire, mais avec peine, et ne peut se livrer à aucun travail ;

» 3^o Affaiblissement de la vue sans espoir d'amélioration ; l'homme est hors d'état de servir et même de pourvoir complètement à sa subsistance ; il se conduit facilement et peut travailler pendant quelques heures dans la journée.

« Dans le premier cas, le projet de loi accorde comme on l'a vu dans la réponse à la question n^o 9, le *maximum* de la pension avec une augmentation qui est motivée sur ce que le militaire privé de la vue éprouve des besoins que n'ont point les autres, qu'il ne peut s'aider en rien, et qu'il exige plus de soin et d'attention, outre que toute occupation lui est interdite.

« Le second cas doit être assimilé à la perte de deux membres et donner droit au *maximum* de la pension, tel qu'il est fixé au tarif annexé au projet. Les motifs de cette fixation sont analogues à ceux qu'on vient d'exposer au § précédent.

« Dans le troisième cas, le militaire se trouve naturellement rangé dans la même catégorie que ceux qui sont atteints d'infirmités qui donnent droit à la pension, et les chiffres des colonnes 9, 10 et 11, sont applicables.

« L'augmentation proposée dans le taux des pensions des sous-officiers et soldats rend d'ailleurs les pensions suffisantes pour pourvoir aux besoins des individus atteints d'ophtalmie.

» Les formalités dont on a entouré la collation

TITRE III.

Droits des veuves à une pension viagère, et des orphelins à des secours temporaires.

Art. 9. Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, pourvu que le mariage ait été autorisé par le gouvernement, et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès (1).

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures, sera établie dans les formes prescrites par un arrêté royal inséré au Bulletin officiel.

Art. 10. En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension (2); dans ce cas et dans celui de divorce, les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

La veuve pensionnée perd ses droits en con-

tractant un nouveau mariage; ses enfants seront également considérés comme orphelins.

Art. 11. Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint vingt-un ans accomplis. Mais, au fur et à mesure que les aînés ont atteint cet âge, leur part est reversible sur les mineurs (3).

TITRE IV.

Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION.

Par ancienneté de service.

Art. 12. La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

des pensions de retraite pour cécité ou ophthalmie, rend presque impossible l'abus que semble craindre la section centrale.

» A moins de cécité complète, provenant de la destruction de la substance des yeux, les affections ophthalmiques ne donnent d'abord droit qu'à des pensions provisoires dont le taux est calculé d'après les mêmes bases que pour les pensions définitives, mais qui ne sont accordées que pour un an, et sont payées sur les fonds du budget de la Guerre.

» Chaque année, les hommes pensionnés provisoirement sont contrevisités de nouveau; si leur vue est assez améliorée pour qu'ils puissent se livrer au travail, ou si la gravité de l'affection a diminué, ils reçoivent un congé de réforme ou une nouvelle pension moins considérable; la pension primitive leur est continuée, si leur état n'a pas changé; elle est augmentée, s'il y a aggravation. Enfin si, après un nombre plus ou moins grand de visites annuelles, tout espoir d'amélioration ou toute chance d'aggravation ont disparu, la pension provisoire est changée en pension définitive et inscrite au livre de la dette publique.

» Avec de telles précautions, il est difficile, pour ne pas dire impossible, que le cas hypothétique dont il est question puisse se présenter, à moins de circonstances toutes particulières.

» Il serait d'ailleurs fort peu aisé d'introduire dans la loi des mesures efficaces pour remplir le but indiqué par la section centrale; les essais tentés par le gouvernement français pour soumettre les officiers pensionnés pour infirmités à fournir des certificats constatant la continuation de leur état, n'ont pas eu de résultats avantageux, et on a dû y renoncer.

(1) « Le motif de la disposition dont il s'agit est d'empêcher les mariages *in extremis*, cas d'ailleurs fort peu fréquent. En considérant la chose sous ce point de vue unique, les rédacteurs du

projet ont cru qu'un intervalle de trois mois était nécessaire; mais comme le cas peut se présenter qu'un officier soit tué peu de jours après son mariage, l'application rigoureuse de l'article du projet consacrerait une injustice réelle au préjudice de la veuve. — Il convient donc de revenir aux principes des lois française et hollandaise, et d'adopter la simple antériorité aux causes qui ont amené la mort. » Explications ministérielles données à la section centrale.

(2) « Je conçois, a dit M. Verhaegen, que quand la femme a donné lieu, par sa conduite, à ce que la séparation soit prononcée, alors on puisse la priver de la pension; mais lorsque la femme se trouve, par exemple, maltraitée par son mari, qu'elle est obligée de recourir à la justice pour obtenir la séparation de corps, il me semble que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à la priver de la pension. — Je proposerai donc à la chambre de rédiger l'article comme suit :

« En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, etc. »

L'article comprenait dans le projet le cas de divorce, qui fut retranché à cause de divers inconvénients qui pourraient en résulter, et parce qu'en dernière analyse, comme finit par le faire remarquer M. Verhaegen, la femme divorcée ne peut dans aucun cas avoir des droits à la pension, puisque, le divorce étant prononcé, le mariage est dissous devant la loi. — *Monit.* du 5 avril.

(3) « Nous pensons avec M. le Ministre de la Guerre que l'âge de la majorité adopté dans la loi française, pour l'époque de la cessation de la pension, convient mieux sous tous les rapports et notamment en ce que, s'arrêter à 18 ans, ce serait fermer l'avenir des orphelins aux hautes études qui ne commencent guère qu'à cet âge. » Rapport de la section centrale.

Art. 13. Le *medium* porté à la première colonne est acquis après trente années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le *maximum* indiqué à la troisième colonne, à quarante ans de service.

Le montant des pensions accordées, en vertu de l'art. 9, aux militaires qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sera calculé proportionnellement au nombre des années de service, sans toutefois qu'il puisse être inférieur au *minimum* porté dans la sixième colonne.

Art. 14. Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre (1) sera compté double, dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de la durée.

Art. 15. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période, dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

Art. 16. La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Art. 17. La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant deux années d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

(1) « Le pied de guerre résulte d'un acte qui met en campagne une certaine partie de la force publique, lorsque le pays se trouve en état de guerre avec un pays voisin. Les troupes mises sur pied de guerre sont organisées par divisions et brigades; elles reçoivent des allocations spéciales. Elles sont soumises à la juridiction des conseils de

DEUXIÈME SECTION.

Pour cause de blessures et d'infirmités.

Art. 18. Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée, conformément à la quatrième colonne du tableau, au *maximum* de la pension pour ancienneté augmenté de moitié.

Art. 19. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée, conformément à la cinquième colonne du tableau, pour les officiers, au maximum de la pension pour ancienneté; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, aux chiffres portés à cette colonne.

Après vingt ans de service, la pension est augmentée d'un quart.

Art. 20. Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasionné la perte de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est également fixée au taux des chiffres de la cinquième colonne.

Après trente ans de service, la pension est augmentée d'un dixième.

Art. 21. Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 8, la pension est fixée conformément à la sixième colonne du tableau.

Après vingt années de service, cette pension est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, de manière à atteindre le *maximum* porté à la huitième colonne à quarante ans de service.

Art. 22. La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

TROISIÈME SECTION.

Fixation des pensions et des secours aux veuves et aux orphelins.

Art. 23. Les pensions viagères des veuves des militaires, et les secours annuels temporaires accordés collectivement aux orphelins, sont réglés conformément au tarif formant la neuvième colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari ou le père était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

guerre en campagne, et astreintes à un service particulier. Le pied de guerre résulte dans les places fermées d'une déclaration du gouvernement ou du commandant de la place, conformément à l'art. 52 du décret du 24 décembre 1811. » Explications ministérielles à la section centrale.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 24. Les pensions et les secours annuels seront inscrits, comme dette de l'État, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre, sur certificats de vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toutes pensions n'excédant pas six cents francs.

Art. 25. Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

Art. 26. Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au *Bulletin officiel*.

Art. 27. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité;

Pour les officiers, par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du Roi (1).

Art. 28. Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'État est interdit, à l'exception des pensions et traitements affectés à des ordres militaires.

Les pensions militaires, dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 6 de la présente loi, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 29. Dans les cas non prévus par la présente

loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 30. Les pensions accordées, en vertu de la présente loi, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

TITRE VI.

Disposition générale relative à la marine.

Art. 31. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers et matelots de la marine de l'État; leur pension sera fixée d'après l'assimilation suivante :

Colonel. — Capitaine de vaisseau.

Lieutenant-Colonel. — Capitaine-lieutenant de vaisseau.

Capitaine. — Lieutenant de vaisseau, chirurgien-major, commissaire de 1^{re} et 2^e classe.

Lieutenant. — Enseigne de vaisseau, chirurgien aide-major, sous-commissaire de 1^{re} et 2^e classe.

Sous lieutenant. — Aspirant de 1^{re} classe, chirurgien sous-aide-major, agent comptable.

Adjudant sous-officier. — Premier maître.

Sous-officier. — Aspirant de 2^e classe, second maître.

Caporal. — Quartier-maître.

Soldat. — Matelot et mousse.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 32. Tous les droits acquis au 1^{er} juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés (2).

Art. 33. Le temps de service dans l'armée des

(1) « Le but de cette disposition étant évidemment d'empêcher les militaires retraités d'aller dépenser leur pension en pays étranger, le mot *résidence* doit être entendu dans le sens de *séjour habituel*; mais la difficulté de constater qu'une telle condition n'est pas remplie, contraint de prendre pour résidence le lieu du domicile réel. » Explications ministérielles à la section centrale.

(2) « Le mode établi par le projet de loi qui vous est soumis, pour compter les services qui sont l'élément de la liquidation des pensions, n'offre point et ne peut offrir tous les développements des divers cas qui pourront se présenter, soit dans l'armée française, où un très-grand nombre de nos

officiers ont servi, soit dans l'armée des Pays-Bas, soit dans les colonies.

« C'est donc par respect pour les droits acquis jusqu'à l'époque de la promulgation de notre constitution que le gouvernement admettra l'application des dispositions qui étaient en vigueur sur le mode d'admettre et de compter les services antérieurs à cette époque.

« Mais les dispositions de la loi à intervenir et du tarif de fixation, recevront leur application pour toutes les pensions qui n'étaient pas inscrites au trésor à l'époque de la promulgation de notre constitution. » Exposé des motifs.

« Après la révolution, a dit dans la discussion

Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font pas actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays au 1^{er} janvier 1833.

Ceux d'entre eux qui, au 15 décembre 1830, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays, pourvu qu'ils justifient de n'avoir pu quitter plus tôt le service hollandais (1).

Art. 34. Les officiers pensionnés, qui, ayant repris du service depuis 1830, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite, recevront la pension du grade dans lequel ils ont servi en der-

nier lieu, s'ils comptent deux ans de service effectif dans ce grade; sinon, la pension sera fixée au taux du grade immédiatement inférieur.

Art. 35. Par dérogation au § 2 de l'art. 15, il sera compté une année de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830 (2).

Art. 36. A compter du premier janvier 1834, l'armée n'est plus considérée comme mise sur le pied de guerre, en ce qui concerne la pension.

Art. 37. Tous règlements, arrêtés, décrets et lois antérieurs, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.—Mandons et ordonnons, etc.

M. De Jaegher, il a été fait un appel aux officiers qui servaient dans les Indes. Ces officiers se sont successivement, à des époques plus ou moins rapprochées, rendus à l'invitation qui leur était faite, en rentrant au service de la Belgique, après avoir donné leur démission du service hollandais. — Vous savez que le service militaire aux Indes, pour ce qui regarde la liquidation de la pension, est régi par des dispositions spéciales : après 20 années de service dans l'Inde, on obtenait la pension qui n'était accordée dans l'armée d'Europe qu'après 40 années de service. Je désire savoir si M. le ministre de la guerre a compris ces officiers dans une disposition spéciale pour les années de service passées aux Indes. Il est un grand nombre d'officiers de notre armée qui ont servi pendant un certain nombre d'années dans l'armée des Indes. Il en est aussi qui y ont été envoyés en 1826, pour une expédition extraordinaire dont le terme était limité à 3 ans. Je pense que ces militaires, comme ceux dont j'ai parlé avant, doivent faire l'objet d'une catégorie spéciale. »

Le ministre répondit : « L'art. 33 réserve les droits des officiers qui ont servi dans l'armée hollandaise, quant à l'époque à laquelle ils auraient déclaré vouloir servir dans l'armée belge. Il supprime l'inconvénient résultant de leur éloignement. L'article 32 réserve tous les droits acquis avant 1831 aux officiers qui ont servi dans les Indes. Je pense que l'honorable membre se trouvera satisfait sur cette disposition, et ne persistera pas à demander qu'il en soit inséré une spéciale. » — *Monit.* du 4 avril 1838.

(1) Dans le projet l'article était ainsi conçu : « Il ne pourra être fait exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies et qui sont rentrés dans le pays. » M. Dumortier dit à ce sujet : « Si vous adoptez une rédaction aussi vague, un militaire qui serait allé aux Indes depuis la révolution et serait rentré depuis en Belgique, pourrait réclamer une pension qu'on ne pourrait lui refuser. »

Le Ministre de la Guerre répondit : « Au moyen de mon amendement une telle demande ne pourrait être faite. J'ai proposé d'ajouter : « Pourvu qu'ils justifient n'avoir pas pu quitter plus tôt le service de la Hollande. » Car il serait impossible à celui qui serait

allé aux Indes après le 15 décembre 1830, qui est le terme du service dans l'armée des Pays-Bas qui puisse être compté en Belgique, il lui serait impossible, dis-je, de justifier qu'il n'a pas pu rentrer plus tôt. » — *Monit.* du 6 avril.

(2) M. Mercier avait proposé d'ajouter à la disposition, portant qu'il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois, l'amendement suivant : « Sauf toutefois qu'une part active prise en qualité de volontaire aux combats, qui, en septembre et octobre 1830, ont amené l'indépendance nationale, sera spécialement admise comme une année de service. »

Pour justifier cet amendement, M. Mercier a dit, alors que le ministre considérait la disposition comme inutile : « Je n'ai pas pensé qu'on pût ne pas compter la part active prise aux combats de septembre et octobre 1830 comme un ecampagne. Mais, d'après le § 2 de l'art. 15, on ne peut pas admettre plus d'une année de campagne, c'est à dire plus de 2 années de service dans une période de 12 mois. J'ai cru qu'il était juste de compter aux volontaires une campagne pour les combats de septembre et octobre 1830, et une seconde à ceux d'entre eux qui ont en outre fait la campagne du mois d'août 1831. »

M. le Ministre de la Guerre répondit : « La fraction d'année 1830, en vertu de la manière de supputer les campagnes, que toute fraction d'année est comptée comme une année entière, sera considérée comme une année de campagne. Par cette raison, 1830, 31, 32, 33 et 34, seront considérées comme autant d'années de campagne. »

M. Desmaizères finit par dire : « La difficulté provient de ce que M. le ministre de la guerre semble comprendre le § 2 de l'art. 16, comme impliquant qu'on ne peut compter qu'une campagne par année, commençant au 1^{er} janvier et finissant au 31 décembre; mais la section centrale a entendu qu'on ne pourrait compter qu'une campagne par période de 12 mois; et c'est ainsi qu'elle s'est exprimée. — Ensuite, l'amendement de M. Mercier a un but politique que nous devons tous admettre; il est calqué sur le décret impérial du 29 vendémiaire an XIV. » — *Monit.* du 6 avril.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.		
	Medium à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service.	Maximum à 40 ans de service.
Général de division ,	1. 4,725	2. 157 50	3. 6,300
Général de brigade; intendant militaire en chef; inspecteur général du service de santé ,	3,750	125 00	5,000
Colonel; intendant militaire de première classe; médecin en chef ,	2,400	80 00	3,200
Lieutenant-colonel; intendant militaire de deuxième classe; médecin principal ayant dix ans de grade ,	1,875	62 50	2,500
Major; sous-intendant militaire de première classe; médecin principal ayant moins de dix ans de grade; médecin de garnison ayant dix ans de grade; pharmacien principal ,	1,575	52 50	2,100
Capitaine; garde d'artillerie de première classe; sous-intendant militaire de deuxième classe; médecin de garnison ayant moins de dix ans de grade; médecin de régiment; pharmacien de première classe ,	1,275	42 50	1,700
Lieutenant; garde d'artillerie de deuxième classe; sous-intendant militaire adjoint; médecin de bataillon; pharmacien de deuxième classe; artiste vétérinaire de première classe; garde du génie de première classe ,	900	30 00	1,200
Sous-lieutenant; garde d'artillerie de troisième classe; aspirant intendant; médecin adjoint; pharmacien de troisième classe; vétérinaire de deuxième classe diplômé; garde du génie de deuxième classe ,	750	25 00	1,000
Adjudant sous-officier; maître de musique; garde du génie de troisième classe; vétérinaire de deuxième classe non diplômé; conducteur d'artillerie de première classe ,	400	20 00	600
Sous-officier; garde du génie de quatrième classe; écrivain; infirmier-major; employé au magasin et cuisinier dans les hôpitaux; conducteur d'artillerie de deuxième et de troisième classe ,	300	10 00	400
Caporal; brigadier ,	240	6 00	300
Soldat; tambour; trompette; cornet; musicien; infirmier ordinaire ,	200	5 00	250

annexé à la loi du 24 mai 1838.

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSIONS des veuves ET SECOURS ANNUELS aux orphelins.
Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, ou infirmités équivalentes.	Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de services effectifs exigés pour avoir droit à la pension pour ancienneté.			
		<i>Minimum.</i>	Accroissement pour chaque année au delà de 20 ans.	<i>Maximum.</i> à 40 ans.	
4. 9,450	5. 6,300	6. 3,150	7. 157 50	8. 6,300	9. 2,100
7,500	5,000	2,500	125 00	5,000	1,700
4,800	3,200	1,600	80 00	3,200	1,100
3,750	2,500	1,250	62 00	2,500	850
3,150	2,100	1,050	62 50	2,100	750
2,250	1,700	850	42 50	1,700	650
1,800	1,200	600	30 00	1,200	450
1,500	1,000	500	25 00	1,000	450
900	600	450	7 50	600	250
600	500	400	5 00	500	170
450	365	300	3 25	365	150
375	350	250	5 00	350	100